

Art. 16. De Regering bepaalt de datum van inwerkingtreding van dit decreet.
Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Namen, 18 december 2003.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Onderzoek en Nieuwe Technologieën,
S. KUBLA

De Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie,
J. DARAS

De Minister van Begroting, Huisvesting, Uitrusting en Openbare Werken,
M. DAERDEN

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Leefmilieu,
M. FORET

De Minister van Landbouw en Landelijke Aangelegenheden,
J. HAPPART

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ch. MICHEL

De Minister van Sociale Aangelegenheden en Gezondheid,
Th. DETIENNE

De Minister van Tewerkstelling, Vorming en Huisvesting,
Ph. COURARD

—
Nota

(1) *Zitting 2002-2003.*
Stukken van de Raad 527 (2002-2003) Nrs. 1 tot 8.
Volledig verslag, openbare vergadering van 18 december 2003.
Bespreking - Stemming.

—————
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 858

[2004/200651]

18 DECEMBRE 2003. — Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 1^{er} du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la région wallonne, les termes "et 4" sont remplacés par les termes ", 4 et 5".

Art. 3. A l'article 5 du même décret, est inséré le paragraphe suivant :

« § 5. De l'accord du Gouvernement wallon, le Centre est habilité à assurer le financement d'équipements touristiques, tels que définis par l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, qui ont pour maître d'ouvrage une commune, une province, une association de communes, une association sans but lucratif ou une fondation d'utilité publique. Ce mode de financement effectue en dérogation avec le mode de liquidation des subventions visé dans l'arrêté royal précité. » .

Art. 4. Un article 5^{ter} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 5^{ter}. Aux fins de l'exécution des missions confiées au Centre par l'article 5, § 5, du présent décret, le Centre est autorisé à conclure une convention de financement avec tout organisme financier. A la date de publication du décret du 18 décembre 2003 modifiant le décret du 23 mars 1995, portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, le Centre est autorisé à succéder à la Région wallonne dans le cadre d'une procédure d'attribution du marché qu'elle aurait initiée. » .

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 18 décembre 2003.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,
S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Ph. COURARD

—————
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents du Conseil 597 (2003-2004) N^{os} 1 et 2.

Compte-rendu intégral, séance publique du 16 décembre 2003.

Discussion - Votes.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2004 — 858

[2004/200651]

18 DECEMBER 2003. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 23 maart 1995 houdende oprichting van een Gewestelijk Hulpcentrum voor gemeenten dat moet zorgen voor de opvolging en de controle op de beheersplannen van de gemeenten en provincies en dat het financiële evenwicht van de gemeenten en provincies van het Waalse Gewest moet helpen handhaven (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, krachtens artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid bedoeld in de artikelen 127 en 128 ervan.

Art. 2. In artikel 1 van het decreet van 23 maart 1995 houdende oprichting van een Gewestelijk Hulpcentrum voor gemeenten dat moet zorgen voor de opvolging en de controle op de beheersplannen van de gemeenten en provincies en dat het financiële evenwicht van de gemeenten en provincies van het Waalse Gewest moet helpen handhaven worden de bewoordingen "en 4" vervangen door de bewoordingen ", 4 en 5".

Art. 3. In artikel 5 van bovenvermeld decreet wordt de volgende paragraaf ingevoegd :

« § 5. Met instemming van de Waalse Regering is het Centrum ertoe gemachtigd om te zorgen voor de financiering van toeristische uitrustingen zoals bepaald bij het koninklijk besluit van 14 februari 1967 tot vaststelling van de toekenningsvoorwaarden van de subsidies, door de Staat verleend voor de ontwikkeling van de toeristische uitrusting, waarvan de opdrachtgever een gemeente, een provincie of een vereniging van gemeenten, een vereniging zonder winstoogmerk of een stichting van openbaar nut is. Die wijze van financiering wordt uitgevoerd in afwijking van de in het bovenvermelde koninklijk besluit bedoelde wijze van vereffening van de toelagen. »

Art. 4. In hetzelfde decreet wordt een artikel 5ter ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 5ter. Ter uitvoering van de opdrachten opgedragen aan het Centrum bij artikel 5, § 5, van dit decreet, is het Centrum ertoe gemachtigd om een financieringsovereenkomst aan te gaan met elke financiële instelling. Op de datum van bekendmaking van het decreet van 18 december 2003 houdende wijziging van het decreet van 23 maart 1995 houdende oprichting van een Gewestelijk Hulpcentrum voor gemeenten dat instaat voor de follow-up van en de controle op de beheersplannen van de gemeenten en provincies dat het financiële evenwicht van de gemeenten en provincies van het Waalse Gewest moet helpen handhaven, is het Centrum ertoe gemachtigd om in de plaats van het Waalse Gewest te treden in het kader van een door laatstgenoemde ingestelde procedure m.b.t. de gunning van de opdracht. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 18 december 2003.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Onderzoek en Nieuwe Technologieën,
S. KUBLA

De Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie,
J. DARAS

De Minister van Begroting, Huisvesting, Uitrusting en Openbare Werken,
M. DAERDEN

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Leefmilieu,
M. FORET

De Minister van Landbouw en Landelijke Aangelegenheden,
J. HAPPART

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ch. MICHEL

De Minister van Sociale Aangelegenheden en Gezondheid,
Th. DETIENNE

Minister van Tewerkstelling en Vorming,
Ph. COURARD

Nota

(1) *Zitting 2003-2004.*
Stukken van de Raad 597 (2003-2004) Nrs. 1 en 2.
Volledig verslag, openbare vergadering van 16 december 2003.
Bespreking - Stemming.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 859

[2004/200661]

29 JANVIER 2004. — Décret relatif au plan d'accompagnement des reconversions (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Des dispositions générales*

Article 1^{er}. Le présent décret règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. § 1^{er}. Un plan d'accompagnement des reconversions, appelé ci-après "plan", est mis en œuvre lorsqu'une entreprise licencie collectivement des travailleurs et que les deux conditions suivantes sont remplies :

1^o les représentants des travailleurs de l'entreprise ou du secteur concerné ont demandé l'élaboration de ce plan à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'Emploi institué par le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999, ci-après dénommé "Office";

2^o le Comité de gestion de l'Office visé au chapitre III du décret du 6 mai 1999 précité a approuvé le projet de plan rédigé par les services compétents de l'Office en collaboration avec les organisations représentatives des travailleurs et les représentants des travailleurs au sein de l'entreprise.

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par "entreprise", "licenciement collectif", "travailleurs" et "représentants des travailleurs" les notions définies par la loi du 13 février 1998 portant disposition en faveur de l'emploi et par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Toutefois, le présent décret est également applicable suite au licenciement collectif intervenant dans le cadre d'une procédure de faillite.

§ 2. Le plan est un dispositif d'urgence qui, une fois approuvé par le Comité de gestion de l'Office, ouvre un droit aux travailleurs visés par le licenciement collectif à bénéficier de ce dispositif adapté aux caractéristiques du public licencié, en vue de les aider à se réinsérer professionnellement.

§ 3. La durée d'un plan est fixée, en principe, à un an à partir de son entrée en vigueur et ne peut dépasser deux ans. Cette entrée en vigueur est précisée dans chaque plan.

CHAPITRE II. — *Du champ d'application*

Art. 3. Le plan s'applique lorsque le nombre de travailleurs licenciés visé à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs est atteint. Toutefois, en cas de fermeture ou de faillite d'une entreprise, le calcul du nombre de travailleurs comprend ceux qui ont été licenciés dans l'année qui précède la date de décision de cessation de l'activité, lorsque ces licenciements ont été réalisés lors de phases préalables à la fermeture ou à la faillite d'une entreprise.

Le Gouvernement, sur proposition du Comité de gestion de l'Office, est habilité à compléter la liste des travailleurs qui seront pris en compte lors de la détermination du nombre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, lorsque le licenciement collectif a manifestement une répercussion négative sur l'emploi d'autres travailleurs.

Art. 4. Ce plan ne bénéficie qu'aux travailleurs licenciés visés à l'article 3. Ceux-ci peuvent entrer à tout moment dans le dispositif et l'utiliser de façon permanente ou discontinue pendant la durée du plan.

Les travailleurs licenciés utilisant le dispositif peuvent bénéficier d'un contrat d'accompagnement socioprofessionnel visé à l'article 9.

CHAPITRE III. — *De la procédure d'élaboration d'un plan*

Art. 5. Le projet de plan est approuvé par le Comité de gestion de l'Office. Il est établi par l'Office en tenant compte de la convention négociée entre l'employeur qui licencie et les représentants des travailleurs.

Il est établi sur la base d'un cahier des charges type approuvé par le Gouvernement.

Suite à l'approbation du Comité de gestion de l'Office, une convention de partenariat entre le Comité de gestion de l'Office et les représentants des travailleurs concernés reprenant ce plan est ensuite signée, conformément à l'article 7, § 5, du décret du 6 mai 1999 précité.

L'Office informe le Ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions de la demande qui lui est faite de constituer un plan, de l'instruction de la demande, de son élaboration, de son approbation et de la mise en œuvre du plan.

L'information est au moins effectuée à trois stades, la demande de constitution du plan, l'approbation ou non du plan et de manière périodique l'évaluation de la mise en œuvre du plan.

CHAPITRE IV. — *De la mise en œuvre du plan*

Art. 6. L'Office travaille en collaboration avec les organisations représentatives des travailleurs en vue d'assurer la veille, la construction du projet, l'encadrement et la formation des accompagnateurs sociaux.

Une subvention annuelle est allouée à cet effet par le Comité de gestion de l'Office auxdites organisations via des structures ad hoc dotées de la personnalité juridique, en vue d'assurer le fonctionnement des missions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Cette subvention est répartie entre lesdites organisations sur la base du résultat des élections sociales au niveau de la Région wallonne et selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon.